



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité eau et milieux aquatiques  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° 2025-155-DDT

### portant autorisation de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne situé sur le territoire de Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA)

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.566-12-1, L.211-3, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 et R.214-132,
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet du de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-156-DDT du 18 juin 2024 reconnaissant l'antériorité de l'ouvrage écrêteur de crues situé sur la commune de Prissé en tant que barrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau et dérogeant à l'échéance de perte de la fonction prévention des inondations des ouvrages écrêteurs de crue de la Petite Grosne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-262-DDT du 18 juin 2024 portant classement du barrage P1 constitutif du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de Prissé et prescriptions des règles relatives à sa sécurité et à sa sûreté,  
**Vu** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne, comprenant notamment une étude de danger, déposée par MBA, représentée par son président, enregistrée le 2 août 2024,  
**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, service prévention des risques, pôle ouvrages hydrauliques (SCSOH), en date du 27 septembre 2024 sur la demande sus-citée,  
**Vu** la demande de compléments en date du 27 novembre 2024,  
**Vu** le dossier complété reçu le 27 février 2024,  
**Vu** l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, SCSOH, en date du 15 mai 2025, sur le dossier complété,  
**Vu** l'ensemble des pièces de la demande sus-visée,  
**Vu** l'avis réputé favorable de MBA sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que l'aménagement hydraulique (AH), objet de la présente demande, est mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que la population protégée par l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne est estimée dans le dossier de demande d'autorisation,

**Considérant** que le niveau de protection est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation,

**Considérant** que le dossier de demande de régularisation de l'aménagement hydraulique de protection contre des crues des affluents de la Petite Grosne, déposé le 27 février 2024, est complet conformément à l'article R.562-19 et R.181-13 du code de l'environnement,

**Considérant** que les travaux d'ouverture totale d'un des orifices de fond de l'ouvrage de Berzé-la-Ville est une modification non substantielle,

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-19 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne sur le territoire de MBA, objet du présent arrêté :

- est constitutif des bassins situés sur les communes de Sologny, Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse et Prissé, établis antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015,

- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**Considérant** que les travaux à réaliser sur l'orifice de fond de l'ouvrage de Berzé-la-Ville permettent d'améliorer l'efficacité de l'ouvrage en augmentant sa capacité de laminage,

**Considérant** qu'en application de l'article R.562-19 du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que par leur fonction d'écêtement des crues, les ouvrages relèvent de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique sont satisfaisantes,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Localisation et responsable de l'ouvrage**

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est le gestionnaire unique, au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code, de l'aménagement hydraulique défini à l'article 3 du présent arrêté.

Elle est dénommée ci-après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour l'aménagement hydraulique de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation de l'aménagement hydraulique (AH) situé sur les parcelles cadastrées :

- ZD 4, 5, 327, 328, 347 et 348 sis sur la commune de Sologny,
- OA 315, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 354, 355, 758 et 759 sis sur la commune de Berzé-la-Ville,
- ZA 2, 3, 103, 140, 141, 156, 157, 158, 159, 160, 161 sis sur la commune de La Roche-Vineuse,
- ZA 67 sis sur la commune de Prissé,

tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

L'aménagement hydraulique est localisé en annexes 1 et 2.

### **Article 3 : Travaux sur l'aménagement hydraulique**

Afin d'améliorer les performances de l'AH, le bassin BLV1 décrit à l'article 3 fait l'objet de travaux.

Selon les résultats de l'étude hydraulique à la confluence des cours d'eau du Fil et du Petit Fil, les travaux consistent à ouvrir sur son entièreté (60 cm), ou à supprimer, la vanne de l'orifice de fond, actuellement dans une position bloquée à 30 cm.

Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2028.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, MBA porte à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tout changement éventuel dans la nature de ceux-ci ou leur abandon.

L'aménagement hydraulique est autorisé selon deux temporalités :

- dans son état actuel (dénommé « version 1 » dans la suite de l'arrêté) jusqu'à la réalisation des travaux sus-cités,
- dans son état futur (dénommé « version 2 » dans la suite de l'arrêté), une fois les travaux réalisés.

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **Article 4 : Composition de l'aménagement hydraulique**

L'aménagement hydraulique du territoire de MBA est constitué des bassins de Sologny (SO1), Berzé-la-Ville (BLV1), La Roche-Vineuse (RV1), Prissé (P1), constituant l'aménagement hydraulique de « la Petite Grosne ».

1) bassin de Sologny

Caractéristiques SO1	Valeurs
Bassin versant	La Petite Grosne
Commune d'implantation	Sologny
Année de construction	1999
Volume de rétention à la cote de surverse (au déversoir)	8 000 m <sup>3</sup>
Volume de rétention à la crête de digue	10 500 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale du barrage	4,2 m
Longueur en crête	115 ml
Cote en crête	279,3 mNGF
Cote du déversoir	278,5 mNGF
Pente des talus	5/2 en amont et 2/1 en aval
Ouvrage de vidange	0,45 m (H) * 0,5 m (L)

2) bassin de Berzé-la-Ville

Caractéristiques BLV1	Valeurs
Bassin versant	La Petite Grosne
Commune d'implantation	Berzé-la-Ville
Année de construction	1998
Volume de rétention à la cote de surverse (au déversoir)	9 800 m <sup>3</sup>
Volume de rétention à la crête de digue	11 000 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale du barrage	4,5 m
Longueur en crête	95 ml
Cote en crête	275,24 mNGF
Cote du déversoir	274,8 mNGF
Pente des talus	5/2 en amont et en aval
Ouvrage de vidange	Orifice de fond : 0,63 m (H) * 0,53 m (L) Orifice du haut : 0,85 m (H) * 0,53 m (L)

### 3) bassin de La Roche-Vineuse

Caractéristiques RV1	Valeurs
Bassin versant	La Petite Grosne
Commune d'implantation	La Roche-Vineuse
Année de construction	2000
Volume de rétention à la cote de surverse (au déversoir)	32 000 m <sup>3</sup>
Volume de rétention à la crête de digue	47 800 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale du barrage	3,2 m
Longueur en crête	120 ml
Cote en crête	238,25 mNGF
Cote du déversoir	237,6 mNGF
Pente des talus	5/2 en amont et en aval
Ouvrage de vidange	0,9 m (H) * 1 m (L)

### 4) bassin de Prissé

Caractéristiques P1	Valeurs
Bassin versant	La Petite Grosne
Commune d'implantation	Prissé
Année de construction	2004
Volume de rétention à la cote de surverse (au déversoir)	40 000 m <sup>3</sup>
Volume de rétention à la crête de digue	70 800 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale du barrage	2,2 m
Longueur en crête	430 ml
Cote en crête	208 mNGF
Cote du déversoir	206,8 mNGF
Pente des talus	5/2 en amont et en aval
Ouvrage de vidange	Canalisation DN 800 mm ; Dalot H = 2 m et L = 1 m

#### Article 5 : Niveau de protection de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique est constitué de quatre bassins écrêteurs de crue au total, situés sur le bassin versant de la Petite Grosne. Ils permettent de limiter les débits de pointe des ruisseaux qui affluent dans ce cours d'eau en amont des communes de Sologne, Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse et Prissé. Le niveau de protection s'apprécie comme la

capacité de l'aménagement hydraulique à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du bassin versant de la Petite Grosne, le débit de ce cours d'eau à l'aval.

L'effet de stockage et donc de laminage des crues constitue le niveau de protection des ouvrages qui sont au maximum de 2,5 m<sup>3</sup>/s en aval de SO1, 3,1 m<sup>3</sup>/s (version 1) ou 2,5 m<sup>3</sup>/s (version 2) en aval de BLV1, 4,5 m<sup>3</sup>/s en aval de RV1 et 34,7 m<sup>3</sup>/s en aval de P1 et mesuré à la station hydrométrique de Jalogny.

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne est quinquennal pour les ouvrages BLV1, SO1 et RV1, et vintennal pour l'ouvrage P1.

#### Article 6 : Performances sur l'écrêtement des crues en fonctionnement normal

L'aménagement hydraulique a pour objectif global d'écrêter les crues par le stockage des eaux sans arriver à saturation. En fonctionnement normal, il est transparent et laisse transiter les débits via les orifices de fond.

Les tableaux ci-après présentent l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement hydraulique au droit de l'implantation des différents bassins, pour une gamme débits :

##### 1) bassin de Sologny

Période de retour de crues au droit du bassin	Q entrant en m <sup>3</sup> /s	Q sortant en m <sup>3</sup> /s (orifice)	Efficacité en %	Cote maximale de la retenue en m NGF
Q5 (surverse)	3,2	2,5	29	278,9
Q10	4	3,4	16	279
Q20	5	4,4	14	279,1
Q50	6,4	6	6	279,2
Q100	8	7,6	4	279,2

##### 2) bassin de Berzé-la-Ville

Version actuelle (vanne bloquée, ouverte sur 30 cm)				
Période de retour de crues au droit du bassin	Q entrant en m <sup>3</sup> /s	Q sortant en m <sup>3</sup> /s (orifice)	Efficacité en %	Cotes de la retenue en m NGF
Q5 (surverse)	3,6	3,1	15	275,09
Q10	4,5	4	13	275,19
Q20	5,6	5,2	7	275,3
Q50	7,2	6,9	5	275,43
Q100	8,9	8,7	3	275,51

Version future (vanne ouverte sur 60 cm)				
Période de retour de crues au droit du bassin	Q entrant en m <sup>3</sup> /s	Q sortant en m <sup>3</sup> /s (orifice)	Efficacité en %	Cotes de la retenue en m NGF
Q5 (surverse)	3,6	2,5	44,1	274,86
Q10	4,5	3,9	15,3	275,09
Q20	5,6	5	12,2	275,21
Q50	7,2	6,8	6,6	275,37
Q100	9	8,7	3,5	275,48

### 3) bassin de La Roche-Vineuse

Période de retour de crues au droit du bassin	Q entrant en m <sup>3</sup> /s	Q sortant en m <sup>3</sup> /s (orifice)	Efficacité en %	Cotes de la retenue en m NGF
Q5 (surverse)	7	4,5	70,7	237,72
Q10	10,1	7,1	42,8	237,91
Q20	13,3	10,7	26,5	238,1
Q50	18,2	15,8	15,1	238,29
Q100	23	21	9,5	238,38

### 4) bassin de Prissé

Période de retour de crues au droit du bassin	Q entrant en m <sup>3</sup> /s	Q sortant en m <sup>3</sup> /s (orifice)	Efficacité en %	Cotes de la retenue en m NGF
Q5	20,8	20,7	0,5	206
Q10	28,1	26,9	4,4	206,4
Q20 (surverse)	37,4	34,7	6,6	206,8
Q50	49,2	47,4	3,7	207,1
Q100	63	61,6	2,2	207,3

## Article 7 : Performances sur l'écrêtement des crues en fonctionnement dégradé

### 4.3.1 : Scénario d'indisponibilité totale

La performance de l'aménagement a été estimée dans le cas d'une indisponibilité totale de l'aménagement, du fait d'un dysfonctionnement.

Dans le cas de l'AH de la Petite Grosne, cela conduit à considérer que les orifices de fuite de l'ensemble des bassins sont obstrués. Les volumes mobilisables des bassins suite à une crue sont nuls. L'aménagement ne joue aucun rôle hormis le stockage initial dans le bassin, sans possibilité de régulation.

Ce dysfonctionnement n'engendre pas de conséquence par rapport à celles qui auraient lieu en l'absence d'ouvrage.

#### 4.3.2 : Scénario pour un aléa significativement plus important

La performance de l'aménagement a également été estimée pour un aléa significativement plus important que celui pour lequel il a été conçu et qui pourrait conduire à la saturation de la capacité de stockage de l'ouvrage.

L'aléa considéré pour ce scénario dans le cas de l'AH de la Petite Grosne correspond à une crue de période de retour centennale.

Pour cette crue, les hauteurs d'eau atteignent 1,5 m entre RV1 et P1 et 2,3 m en aval de P1.

#### **Article 8 : Zone protégée par l'aménagement hydraulique**

Les communes de La Roche-Vineuse et Prissé bénéficient de l'aménagement hydraulique sur une partie de leur territoire. L'aménagement hydraulique permet la réduction des effets des crues des affluents de la Petite Grosne pour préserver ces communes (carte de la zone protégée en annexe 3).

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **Article 9 : Justification de la maîtrise foncière**

Les terrains d'assises des ouvrages appartiennent :

- au syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du bassin de la Petite Grosne (parcelles ZD 328 et 348 à Sologny ; OA 759 à Berzé-la-Ville ; ZA 156 et 158 à La Roche-Vineuse et ZA 67 à Prissé),
- au conseil départemental de Saône-et-Loire (parcelle OA 354 à Berzé-la-Ville),
- à la commune de Sologny (parcelles ZD 4, 5, 327 et 347)
- à la commune de Berzé-la-Ville (parcelles OA 315, 338, 340, 341, 342, 344, 345, 355, 758),
- à la commune de La Roche-Vineuse (parcelles ZA 2, 3, 103, 140, 141, 157, 159, 160 et 161).

La communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération dispose de la compétence GEMAPI et a repris les actifs du SIVOM. A ce titre, elle est responsable d'exploiter les ouvrages qui lui ont été transférés et est devenue gestionnaire de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne.

#### **Article 10 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **Article 11 : Principe général**

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, la conception, l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protections défini à l'article R.214-119-1 et justifié par l'étude de danger conformément à l'article R.214-116 du dit-code.

### **Article 12 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 le gestionnaire dispose d'un délai de 3 mois à la signature de l'arrêté pour présenter:

- le document d'organisation de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne au préfet et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- lorsque l'aménagement hydraulique est également un barrage appartenant à l'une des classes mentionnées à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ce qui est le cas de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne, le document d'organisation du barrage de Prissé défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2024-262-DDT sus-cité au préfet et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 13 : Registre**

L'aménagement hydraulique de la Petite Grosne fait immédiatement l'objet d'un registre sur lequel sont inscrits au fur et à mesure les principaux événements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage.

Il est tenu à jour et accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

L'aménagement hydraulique possède également un barrage appartenant à l'une des classes mentionnées à l'article R.214-112 du code de l'environnement. Le registre du barrage de Prissé est défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-262-DDT sus-cité.

### **Article 14 : Etude de dangers (EDD)**

Conformément au II de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, ou dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de dangers sera à

réaliser avant le 30 mai 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans le format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes (type shape) dans un délai de 3 mois à la signature de l'arrêté et les transmet au préfet et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 15 : Études à réaliser**

Le bénéficiaire fournit sous un délai qui n'excède pas deux ans les études suivantes :

- investigations géotechniques sur les quatre AH autorisés,
- stabilité mécanique de la digue sur les quatre AH autorisés,
- résistance des déversoirs fontaux sur les bassins de Sologny, Berzé-la-Ville et La Roche-Vineuse,
- évaluation des risques d'affouillement en aval en cas de surverse sur les bassins de Sologny, Berzé-la-Ville et La Roche-Vineuse.

#### **Article 16 : Panneaux de signalisation**

MBA procède à l'installation sous un an de panneaux informant la population du risque de montée abrupte des eaux au droit des bassins SO1, BLV1 et P1, autorisés par le présent arrêté.

### **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 17 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre du gestionnaire.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sécurité hydraulique s'appliquent (voir article 14).

#### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées à l'aménagement hydraulique**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la DDT de Saône-et-Loire) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, surligné aux points concernés par les modifications.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation de l'aménagement hydraulique fait l'objet d'une déclaration au préfet de Saône-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente

autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 23 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant ou à défaut le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 25 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairies de Sologny, Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse et Prissé et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Sologny, Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse et Prissé pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT de Saône-et-Loire par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 26 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération, les maires de Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse, Sologny et Prissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **26 JUIN 2025**

Le préfet



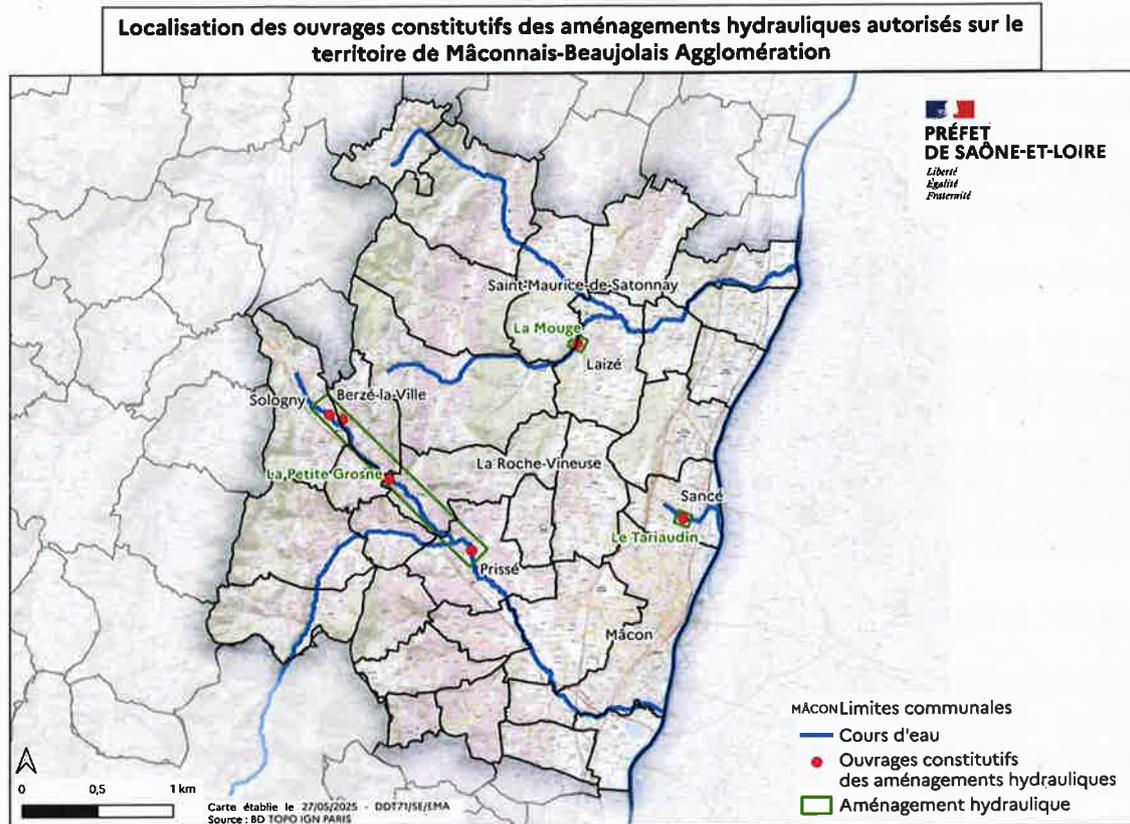
*Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

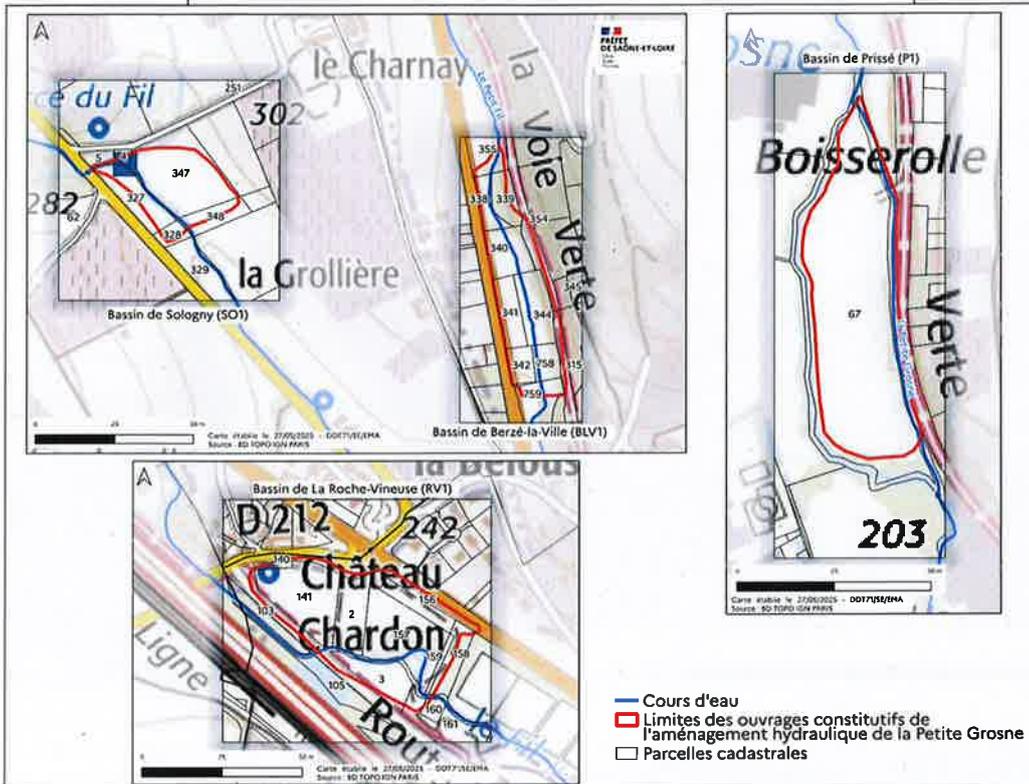
## ANNEXES

### Annexe 1 : Localisation des aménagements hydrauliques autorisés sur le territoire de MBA



**Annexe 2 : Cartes des emprises des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne**

**Localisation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne**



### Annexe 3 : Carte de la zone bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique de la Petite Grosne

